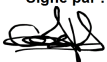


A&M ALIZÉ SANTÉ
Société civile de moyens
au capital de 200 euros
Siège social : 228 B Chemin Bras Canot
St Gilles Les Hauts, 97435 ST PAUL

STATUTS

Signé par :

830915141D6A4CD...

Signé par :

4A79D1538FE44DC...

Les soussignés :

Madame Mélanie, Emilie CACCIOLA,

Née le 25 août 1980 à LE PORT (974),

De nationalité française,

Demeurant 7 Chemin Lebot Bois de Nèfles, 97411 ST PAUL,

Célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

N° ordinal :1516769

N° RPPS : 10105520620

Madame Aurélie, Geneviève, Andrée CIARLAN,

Née le 10 août 1985 à LIMOGES (87),

De nationalité française,

Demeurant 4 rue des Capucins, Saint Gilles Les Bains, 97434 ST PAUL,

Partenaire d'un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, déclaré conjointement en date du 15 décembre 2020 devant Maître MAZIERE Gwenaëlle, notaire à Saint Paul (974) ,

N° ordinal : 2068108

N° RPPS : 10105464712

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile de moyens qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

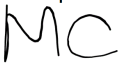
ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et toute personne qui pourront y adhérer ultérieurement, une société civile de moyens qui sera régie par l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et à compter du 1er septembre 2024, l'article 38 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, les articles 1832 à 1870-1 du Code civil ainsi que les décrets pris pour leur application, et par les présents statuts ainsi que, le cas échéant, le règlement intérieur de la société.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : A&M ALIZÉ SANTÉ.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile de moyens" et de l'énonciation du montant du capital social.

Paraphe


Paraphe


ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 228 B Chemin Bras Canot, St Gilles Les Hauts, 97435 ST PAUL.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet :

La société a pour objet exclusif, conformément à l'article 36 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1996 relative aux sociétés civiles professionnelles, et à compter du 1^{er} septembre 2024, l'article 38 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Et généralement, toutes opérations destinées à concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Madame Mélanie Emilie CACCIOLA, la somme de	100,00 euros
par Madame Aurélie Geneviève, Andrée CIARLAN, la somme de	100,00 euros

Soit au total la somme de 200,00 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque dépositaire des fonds, ainsi que les associés le reconnaissent.

Aucun associé n'étant marié sous un régime de communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Madame Aurélie CIARLAN et Monsieur Philippe CACHOT, ayant conclu en date du 15/12/2020 un pacte civil de solidarité soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent que Madame Aurélie CIARLAN réalise

Paraphe
MC

Paraphe
ac

cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cents euros (200 euros).

Il est divisé en 200 parts d'un euro chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Mélanie CACCIOLA,
à concurrence de cent parts sociales en pleine propriété, ci..... 100 parts,

- Madame Aurélie CIARLAN,
à concurrence de cent parts sociales en pleine propriété, ci..... 100 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 200 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8. – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 9. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

9.1. – Conditions d'adhésion à la société

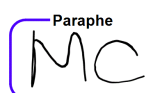
Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit :

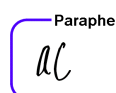
- Exercer la profession libérale d'Infirmier ;
- Respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 25 ci-après.

Lorsque ces conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société, comme il est dit à l'article 12 ci-après.

9.2. – Autres droits et obligations

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et du règlement intérieur dans l'hypothèse où il existe et, le cas échéant, de tous les actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions

Paraphe


Paraphe


régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur de la société s'il en existe un, et aux décisions régulièrement prises par les associés et par la gérance.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société, ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts visés aux articles 11, 12 et 13 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 10. – NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Paraphe
MC

Paraphe
AC

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 11. – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés, de deux originaux de l'acte de cession.

11.1. – Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, étant entendu qu'une telle cession n'est pas subordonnée à l'agrément préalable des autres associés.

11.2. – Cession à des tiers non associés

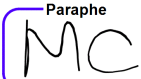
Les parts ne peuvent être cédées :

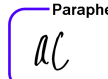
- 1°) qu'à des personnes physiques ou morales exerçant à titre libéral une profession de santé visée à l'article 9.1 des présents statuts.
- 2°) qu'à des ascendants ou descendants du cédant ou au conjoint d'un associé remplissant la condition visée au 1°)

Les cessions de parts à des tiers non associés relevant d'une catégorie ci-dessus visée sont subordonnées à l'agrément préalable de la société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous, pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession est notifié par le cédant, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les nom, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire doivent être mentionnés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix de cession.

Dans le délai de 3 mois suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession.

Paraphe


Paraphe


Si dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, et si les associés n'ont pas fait valoir leur faculté d'intervention définie par l'article 1862 du Code civil, l'agrément est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai ci-dessus visé, faire présenter un successeur satisfaisant aux conditions requises à l'article 9.1. et, le cas échéant, agréer ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant. À défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans les divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par la société ci-dessus stipulés, le prix est fixé conformément à l'article 27 des présents statuts.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé, marié sous le régime de la communauté, revendique la qualité d'associé postérieurement à une acquisition de parts ou un apport fait par son époux au moyen de biens communs, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Dans ce cas l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 12. – RETRAIT VOLONTAIRE OU EXCLUSION

12.1. – Retrait volontaire

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou par des tiers dans les conditions fixées par les présents statuts, soit de les acquérir elle-même.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la société et à l'ensemble des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

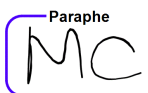
Le délai pour la présentation de l'offre de rachat est fixé à trois mois à compter de la dernière en date des notifications de la demande de retrait.

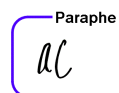
Le prix de cession ou du rachat des parts est déterminé, à défaut d'accord entre les intéressés, par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil.

12.2. - Exclusion

La procédure de cession définie au présent article sera encore appliquée dans les cas suivants :

- Non-respect des conditions prévues à l'article 9.1. des présents statuts ;
- interdiction d'exercer d'une durée égale ou supérieure à 3 mois non assortie de sursis frappant l'un des associés, prononcée par une décision de justice ou disciplinaire définitive ;
- Infraction grave aux statuts sociaux, prise à l'unanimité des associés autres que l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ;

Paraphe


Paraphe


- Suspension temporaire d'exercice supérieure à 3 mois non assortie de sursis pour faute professionnelle, prononcée par une autorité administrative dans le cadre d'une décision individuelle définitive ou une décision de justice ou disciplinaire devenue définitive ;
- Radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers.

Lorsque l'exclusion procède du défaut de réunion des conditions prévues à l'article 9.1 des présents statuts, le délai prévu à l'article 12.1 commence à courir, selon le cas, soit du jour de la notification par l'associé à la société du défaut de réunion des conditions requises, soit du jour de la notification à l'associé de la décision de l'assemblée des associés constatant ce défaut. Dans les deux cas, la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans tous les autres cas, le délai prévu à l'article 12.1 ci-dessus courra selon le cas du jour du fait générateur ci-dessus visé.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11 ci-dessus. À défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

ARTICLE 13. – CESSION APRES DECES

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un des associés, mais se poursuit entre les seuls associés survivants.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La société dispose d'un délai de 3 mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé dans les conditions fixées par les présents statuts.

La valeur des droits sociaux est estimée au jour du décès de l'associé.

ARTICLE 14. – FIXATION DU PRIX ET PAIEMENT

Pour l'application des articles 11.2., 12 et 13, et dans tous les cas de rachat par la société, par les associés restants ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non-agrément du cessionnaire présenté par le cédant, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 29 ci-après.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable comptant selon le cas, au jour du départ effectif de l'associé qui se retire, ou en cas de décès, au terme du délai de 3 mois suivant la date de celui-ci.

Paraphe
MC

Paraphe
AL

ARTICLE 15. – GERANCE

15.1. – La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision ordinaire de l'assemblée.

15.2. – La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui le(s) nomme.

Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination.

La révocation peut être prononcée pour un juste motif.

La démission des fonctions de gérant doit être notifiée aux associés et le cas échéant aux autres gérants par lettre recommandée avec avis de réception, avec respect d'un préavis de 3 mois.

Les fonctions du ou des gérant(s) cessent par son (leur) décès, son redressement ou sa liquidation judiciaires dans l'hypothèse où il s'agit d'une personne morale, sa révocation ou sa démission, et en tout état de cause au terme de la durée de la société.

Le décès, la révocation ou la démission du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 16. – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Le(s) gérant(s) peu(ven)t, sous sa(leur) responsabilité, donner mandat à un ou plusieurs autre(s) gérant(s) ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

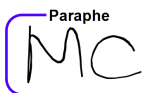
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

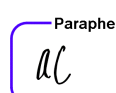
Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution pour un montant supérieur à ... euros doivent être préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17. – REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-après pour les décisions ordinaires. La décision fixant la rémunération de la gérance détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

Paraphe


Paraphe


ARTICLE 18. – CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ces obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de grande instance statuant en matière des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

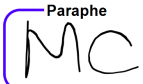
ARTICLE 19. – TENUE DE L'ASSEMBLEE. PROCES-VERBAUX

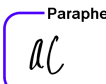
L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés et le nombre de parts détenues par chacun, les documents ou rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Paraphe


Paraphe


Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 20. – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES.

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat spécial écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

ARTICLE 21. – QUORUM ET MAJORITES

21.1. – L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

21.2. – Sauf dispositions particulières des présents statuts, les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins la moitié des parts sociales et les décisions extraordinaires, à la majorité des trois quarts des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

21.3. – Si les associés sont au nombre de deux, toutes décisions sont prises à l'unanimité.

21.4. – La modification des présents statuts requiert l'unanimité des associés présents ou représentés.

ARTICLE 22. – EXERCICE SOCIAL

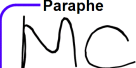
L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice commencera exceptionnellement au jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2026.

ARTICLE 23. – COMPTES SOCIAUX – INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi qu'un rapport sur l'activité de la société et sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

Paraphe


Paraphe


À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 24. – PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Dans les sociétés venant à répondre à deux des trois critères définis par décret et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et éventuellement, de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- Situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible ;
- Compte de résultat prévisionnel ;
- Tableau de financement ;
- Plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, le cas échéant.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport à la gérance ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Il en est donné connaissance au comité d'entreprise, le cas échéant.

ARTICLE 25. – COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT - INVESTISSEMENTS

25.1. – Couverture des frais de fonctionnement

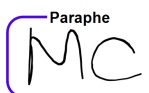
Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu et fixée comme suit, pour rembourser à la société les services qui lui ont été effectivement rendus.

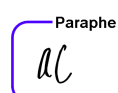
Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus pour les décisions ordinaires, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements.

D'ores et déjà, les associés conviennent que leur participation à la redevance sera faite selon les critères suivants :

- Loyers et charges locatives : en fonction des surfaces mises à la disposition de chaque associé ;
- Téléphone : suivant relevé des lignes mises à disposition ;

Paraphe


Paraphe


- Frais de personnel : selon affectation à chaque associé ;
- etc.

25.2. – Investissements

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant calculés au prorata de leur participation dans le capital (la participation peut être calculée sur d'autres bases), à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

ARTICLE 26. – AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice qui s'effectue au prorata de la redevance versée par chaque associé.

ARTICLE 27. – CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX DETTES

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément à l'article 1857 du Code civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 28. – ÉVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS

Chaque assemblée annuelle des associés détermine à la majorité prévue pour les décisions ordinaires à l'article 21 ci-dessus, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1862, dernier alinéa, du Code civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 11.2, 12, et 13 ci-dessus.

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18, alinéa 3, peuvent convoquer l'assemblée des associés à n'importe quelle époque pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 29. – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Paraphe
MC

Paraphe
al

ARTICLE 30. – TRANSFORMATION

Par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité, la société peut être transformée en société civile professionnelle ou société d'exercice libérale (conformément aux dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990) sans création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 31. – DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- D'une décision collective des associés prise à l'unanimité ;
- D'une décision judiciaire ;
- Du décès simultané de tous les associés ;
- De la demande de retrait de tous les associés.

ARTICLE 32. – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation", sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires, ou, à défaut, par le Président du tribunal judiciaire statuant sur simple requête.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

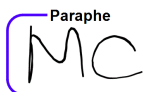
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés en portant approbation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

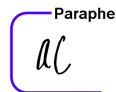
ARTICLE 33. – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

ARTICLE 34 – RESOLUTION DES DIFFERENDS

En cas de difficultés soulevées sur la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résolution des présents statuts, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à

Paraphe


Paraphe


soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil (inter)départemental de l'ordre des infirmiers conformément à l'article R. 4312-25 alinéa 4 du code de la santé publique.

ARTICLE 35 – POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

ARTICLE 36 – TRANSMISSION A L'ORDRE

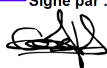
Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, les présents statuts, de même que toute décision les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la notification d'un règlement intérieur, sont communiqués par chacun des associés au Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers du Tableau duquel ils sont inscrits dans un délai d'un mois à compter de sa signature.

Fait à St Paul

Le 31/03/2026

En 3 exemplaires

Madame Mélanie CACCIOLA

Signé par :

830915141D6A4CD...

Madame Aurélie CIARLAN

Signé par :

4A79D1538FE44DC...